

Extension de garanties

Recours juridiques professionnels

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1er Août 1990, est régie par les Dispositions Générales qui suivent ainsi que par les Conditions Générales, son ou ses « module(s) de couverture » effectivement souscrit(s) et les Conditions Particulières de **votre** contrat « Responsabilité Civile by Hiscox ».

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service, une société indépendante et spécialisée assure et gère ce contrat :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé)

Siège Social : 45, rue de la Bienfaisance 75 008 PARIS

Téléphone : 01 56 88 64 20 – Télécopie : 01 56 88 64 65

RCS PARIS : B 321776775

Numéro de la garantie : 556 000

Il est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance.

I. Définitions

Il faut entendre par :

Nous

L'**assureur**, c'est-à-dire GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE.

Vous

L'**assuré**, c'est-à-dire la personne morale dont le siège social est située en France, désignée aux conditions particulières ainsi que ses représentants statutaires et légaux.

Tiers

Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'**assuré** au sens de la présente garantie.

Activité professionnelle

Il s'agit de l'activité exercée à titre professionnelle par **vous** et telle qu'elle a été déclarée dans **vos** Conditions Particulières.

Période de garantie

Il s'agit d'une part de la période de validité de **votre** contrat « Responsabilité Civile by Hiscox » et, d'autre part de la période de validité de la présente garantie, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.

II. Objet de la garantie

A. Domaine d'intervention

La garantie s'applique uniquement en demande, aux seuls litiges – y compris sur le plan amiable – pouvant survenir à l'occasion de **votre activité professionnelle** dans les domaines suivants :

- les litiges liés à la négligence ou la violation d'une obligation professionnelle,
- les litiges liés à la violation des droits de la propriété intellectuelle y compris l'appropriation abusive desdits droits,
- les litiges en cas de manquement à une obligation de confidentialité ou d'usage abusif d'une information confidentielle ou dont l'utilisation est soumise à des restrictions spécifiques,
- en cas de diffamation,
- en cas de dénigrement des produits ou de violation des règles sur la publicité comparative.

Extension de garanties

Recours juridiques professionnels

B. Exclusions applicables

Outre les exclusions visées au(x) « module(s) de couverture » du contrat « Responsabilité Civile by Hiscox » que **vous** avez effectivement souscrit(s) et celles prévues à la Partie 3 des Conditions Générales de **votre** contrat « Responsabilité Civile by Hiscox », la garantie ne peut être accordée pour les litiges résultant :

- d'une faute intentionnelle de **votre** part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après **notre** intervention, **nous** serions fondés à **vous** demander le remboursement des frais engagés,
- d'un fait qui était connu de **vous** avant la date de prise d'effet de **votre** contrat,
- de l'inexécution par **vous** d'une obligation contractuellement et librement acceptée,

De même que ceux :

- relevant de la Cour d'Assises,
- ayant trait à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que le recouvrement de créances,
- relatifs aux brevets et secrets de fabrique,
- mettant en cause **votre** responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou aurait du l'être en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,
- nés d'engagement de caution ou de détention de parts sociales et / ou d'actions,
- résultant de **votre** participation à l'administration d'une société, d'un groupement ainsi que les litiges liés à l'application des règles statutaires **vous** liant à **vos** associés ou actionnaires.

III. Prestations garanties

Lorsque le litige est garanti, **nous vous** apportons **nos** conseils et **notre** assistance.

Notre prestation peut consister en des démarches amiables et / ou en la prise en charge des frais de procédure et des honoraires des intervenants.

En cas de litige, **nous** intervenons lorsque **vous** entendez obtenir réparation d'un préjudice que **vous** avez subi et que **vous** justifiez d'un intérêt fondé en droit.

Sur un plan amiable

- L'Assistance Amiable :

Nous intervenons, après étude complète de **votre** situation, auprès de **votre** adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à **vos** intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque **votre** adversaire est représenté par un avocat), **nous** prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du budget amiable figurant au paragraphe B « Montants maximums des budgets par litige » de la rubrique V. « Modalités de paiement et montants des budgets de prise en charge » ci-après.

Lorsque **nous** sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous** donnez mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige.

Sur un plan judiciaire

- La Prise en charge Judiciaire :

Lorsque **vous** portez le litige devant une commission ou une juridiction, **nous** prenons en charge les frais de procédure et les honoraires des intervenants dans les conditions figurant au paragraphe B « Montants maximums des budgets par litige » de la rubrique V. « Modalités de paiement et montants des budgets de prise en charge » ci-après.

Extension de garanties

Recours juridiques professionnels

IV. Etendue de la garantie

- A. Territorialité L'étendue territoriale telle qu'elle est définie par la juridiction et la loi applicable aux conditions particulières à l'exclusion des USA / Canada.
- B. Montants de garantie (TTC) Ce sont les montants maxima de **notre** contribution financière pour un même litige. La contribution financière s'élève à 20 000 € pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance sans pouvoir dépasser 10 000 € par litige.
- Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.**
- C. Seuils d'intervention (TTC) Le montant en principal de la réclamation doit au moins être égal à 230 €. En deçà, **nous** n'intervenons pas.
- Si ce montant se situe entre 230 € et 535 €, **nous** intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse 535 €, **nous** pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.
- Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique.**

V. Modalités de paiement et montants des budgets de prise en charge

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure.

- A. Modalités de paiement Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :
- France, Principautés de Monaco et d'Andorre :
 - Si **vous** récupérez la taxe sur la valeur ajoutée : **vous** faites l'avance des frais et honoraires et **nous vous** remboursons HT dans les **15 jours ouvrés** de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.
 - Si **vous** ne récupérez pas la taxe sur la valeur ajoutée : **nous** prenons directement en charge les frais et honoraires garantis.
 - Autres pays garantis : il **vous** appartient, sous réserve du respect des conditions prévues à la rubrique VI. « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie » ci-après, de saisir **votre** avocat. Par dérogation au paragraphe B « Montants de garantie (TTC) » de la rubrique IV. « Etendue de la garantie » ci-avant, **nous vous** rembourserons les frais et honoraires garantis dans un délai maximum de **15 jours ouvrés** à compter de la réception par **nous** des justificatifs de paiement, au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite maximale et forfaitaire de 4 575 € TTC sans application des budgets définis ci-dessous.
- B. Montants maximums des budgets par litige **Les montants exprimés s'entendent toutes taxes comprises.**
- Ces budgets sont cumulables **sous réserve de ne pas dépasser les montants de garantie définis au paragraphe B « Montants de garantie (TTC) » de la rubrique IV. « Etendue de la garantie » ci-avant.**

Extension de garanties

Recours juridiques professionnels

Budget amiable

Dans le cadre de la défense amiable de **votre** dossier, **nous** pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque **votre** adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le budget amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est fixé à : 800 €.

Budget judiciaire

- Les honoraires de l'expert judiciaire, désigné à **votre** demande, après **notre** accord préalable, sont pris en charge à hauteur de 2 300 €.
- Les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- Les frais d'avocat sont pris en charge sur justificatifs.
- Les honoraires dûment justifiés (y compris d'étude du dossier), que **nous** sommes susceptibles de verser à **votre** avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, conformément au budget défini ci-dessous.

Honoraires d'avocat

- Assistance à instruction (coût horaire)	125 €
Ne pouvant excéder	860 €
- Assistance à expertise (coût horaire)	110 €
Dans la limite maximale par opération de	430 €
- Représentation devant une commission	400 €
- Ordonnance sur requête	305 €
- Référé (par ordonnance)	480 €
- Médiation pénale	305 €
- Juge des libertés et de la détention	400 €
- Chambre de l'instruction	540 €
- Tribunal de police	610 €
- Tribunal correctionnel	915 €
- Tribunal d'instance	770 €
- Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif	915 €
- Autres juridictions	770 €
- Appel	915 €
- Cour de cassation, Conseil d'Etat	1830 €
- Transaction menée à son terme	540 €
- Suivi de l'exécution	80 €

Extension de garanties

Recours juridiques professionnels

Ne sont pas pris en charge :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- Les condamnations, les amendes notamment pénales, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de **vous** faire supporter si **vous** êtes condamné, ceux que **vous** avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver **votre** adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine.
- Les honoraires de résultat.

- VI. Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie** Tout litige susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit : GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, 45, rue de la Bienfaisance, 75008 Paris – Téléphone : 01.56.88.64.20 – Télécopie : 01.56.88.64.65

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de litige doit être transmise au plus tard dans les 30 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration **vous** devez indiquer le numéro du contrat et également **nous** communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de **vos** intérêts, ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

VII. Libre choix du défenseur

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir **vos** intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix.**

Nous pouvons, si **vous** n'en connaissez aucun, en mettre un à **votre** disposition, si **vous** en faites la demande écrite.

Avec **votre** défenseur, **vous** avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de **votre** avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour **nous** de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

VIII. Arbitrage

En cas de désaccord entre l'**assureur** et l'**assuré** sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- l'**assuré** à la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,

Extension de garanties

Recours juridiques professionnels

- d'informer l'**assureur** de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'**assuré**, sont pris en charge par l'**assureur** dans la limite de 200 € TTC.

- conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'**assureur** ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'**assuré** engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'**assureur** ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

IX. Autres clauses applicables

A. Subrogation

Dès lors que **nous** exposons des frais externes, **nous** sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que **nous** avons déboursées pour le compte du bénéficiaire de la garantie.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que **vous** possédez contre les **tiers**, en remboursement des sommes qui **vous** sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

B. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances.

Vous pouvez interrompre cette prescription à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L.114-2 du Code des Assurances).

C. Informatique & Libertés

En application de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, **vous** pouvez **nous** demander communication et rectification de toute information **vous** concernant qui figurerait sur les fichiers constitués par la Société pour son usage.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de **nos** prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant **votre** demande par écrit à **notre** siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de **2 mois**.

Extension de garanties

Recours juridiques professionnels

- D. Réclamations
- En cas de réclamation concernant le traitement de **votre** litige, **vous** pouvez écrire à :
GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE / Service Qualité, 45, rue de la Bienfaisance,
75008 Paris.
- Ce service étudiera le dossier et **vous** répondra directement, dans un délai maximal
de **15 jours**.
- Si **notre** réponse ne **vous** donne pas satisfaction, **nous** pouvons, à **votre** demande,
adresser **votre** dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra
un avis dans les **3 mois** à compter de sa saisine.
- E. Organisme
de contrôle
- Nos** activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances
et des Mutuelles, 61, rue Taitbout, 75009 Paris.

Extension de garanties

Recours juridiques professionnels